



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51

www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 26/01/2026

Reçu en préfecture le 26/01/2026

Publié le 27/01/2026

ID : 013-211301049-20260120-AM2026_075-AR



ARRETE DU MAIRE N°2026-075

Permanent

Pôle : Sécurité

Conversion de bandes multi-usages en pistes cyclables sur la route de Martigues D5

Nomenclature ACTES : 6.1

Le maire de la commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code de la route, notamment ses articles R.431-1 et suivants relatifs aux pistes cyclables,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le plan commun d'aménagement (voir plan) indiquant en rouge, les bandes multi-usages existantes, à convertir en pistes cyclables, du rond-point des Jumelages jusqu'au chemin du Val de la Folie sur la route de Martigues D5,

VU l'article R610-5 du Code pénal

VU le Code de la route, notamment l'article R417-11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes.

CONSIDERANT la nécessité de promouvoir les déplacements cyclables, afin de favoriser la mobilité durable et réduire la congestion routière,

CONSIDERANT que la sécurité routière impose la conversion des bandes multi-usages existantes, en pistes cyclables dédiées, matérialisées et signalées, conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les bandes multi-usages existantes, matérialisées en rouge sur le plan annexé, sont converties en deux pistes cyclables unidirectionnelles (une de chaque côté de la chaussée) sur la route de Martigues D5, du rond-point des Jumelages jusqu'au chemin du Val de la Folie. Ces pistes sont réservées à la circulation exclusive des cycles et aux engins de déplacement personnel motorisés (EDPM).

ARTICLE 2 : Les pistes cyclables seront matérialisées par un balisage au sol et signalées par des panneaux C113 (entrée de la piste) et C114 (fin de la piste), conformément à l'instruction interministérielle, sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 : Tout stationnement ou véhicule à moteur non autorisé sur ces pistes est interdit, sous peine des sanctions prévues aux articles L.417-1 et suivant du Code de la route.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation correspondante.



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 26/01/2026

Reçu en préfecture le 26/01/2026

Publié le 27/01/2026

ID : 013-211301049-20260120-AM2026_075-AR

Bersier
Levraut

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, le 20 janvier 2026

Le Maire
Maxime MARCHAND



Envoyé en préfecture le 26/01/2026

Reçu en préfecture le 26/01/2026

Publié le 27/01/2026

ID : 013-211301049-20260120-AM2026_075-AR

